

PASSAGE INTÉGRÉ ET PROFIL DISTINCTION

Bureau de la qualité des programmes

30 septembre 2025

PASSAGE INTÉGRÉ

Cadre réglementaire

L'accélération des études permet à la personne étudiante qui en démontre la capacité de cheminer plus rapidement vers les cycles supérieurs. Le [Règlement des études](#) (RÉ) offre les définitions suivantes :

68. Passage accéléré : cheminement d'études permettant à une personne étudiante inscrite à la maîtrise recherche d'accéder au doctorat sans avoir à produire son mémoire.

69. Passage direct : cheminement d'études permettant à une personne titulaire d'un baccalauréat d'accéder au doctorat sans avoir été préalablement admise à la maîtrise.

70. Passage intégré : cheminement d'études permettant à une personne étudiante d'un programme de grade de s'inscrire à des cours d'un cycle subséquent à celui auquel elle est inscrite.

Cadre réglementaire

Avec le passage intégré, la personne étudiante en cheminement dans son programme peut réaliser une scolarité d'un cycle supérieur qui sera récupérée par la suite, si la personne étudiante poursuit ses études à l'UL dans le programme visé.

Article 3.31

La personne étudiante inscrite au baccalauréat et autorisée à effectuer un passage intégré peut suivre un maximum de 12 crédits de deuxième cycle. Dans le cadre d'un programme de baccalauréat comportant 120 crédits, le maximum autorisé est de 15 crédits.

La personne étudiante inscrite à la maîtrise et autorisée à effectuer un passage intégré peut suivre des cours de troisième cycle selon les modalités déterminées par les deux directions de programme concernées, lesquelles doivent donner leur accord sur les cours pouvant être suivis dans le cadre du passage intégré.

Ces cours sont contributives aux deux cycles concernés.

Cadre réglementaire (suite)

Le Règlement des études stipule aussi :

Article 3.49 Une personne étudiante effectuant un passage intégré ne peut être inscrite simultanément au programme de cycle supérieur visé.¹

Article 4.18 La récupération de scolarité s'applique : c) lors de l'admission au programme de cycle subséquent, aux cours réussis dans le cadre d'un passage intégré.

Article 4.2 La scolarité ayant servi à satisfaire à l'exigence générale d'admission ne peut donner lieu à une reconnaissance d'acquis, sauf dans le cadre d'un passage intégré, d'une entente DEC-BAC ou d'une passerelle.

¹ Lors d'un passage intégré, la fréquentation simultanée de deux programmes n'est pas autorisée, elle l'est toutefois, lors d'un passage accéléré.

Information générale

Deux types de PI existent :

1. passage intégré baccalauréat-maîtrise
2. passage intégré maîtrise-doctorat

1. PI baccalauréat-maîtrise

- comporte de 3 à 12 (90 crédits) ou 3 à 15 crédits (120 crédits)
- comprend des cours de niveau 6000 ou 7000
- avoir la moyenne exigée par les directions de programme (selon l'entente)
- avoir acquis 60 crédits du programme de 1^{er} cycle
- mention au relevé de notes et au rapport de cheminement
- les résultats des cours de 2^e cycle ne contribuent pas au calcul de la moyenne du programme de 1^{er} cycle

Information générale (suite)

2. PI maîtrise-doctorat

- peut varier de 3 crédits à un maximum de crédits fixé par les directions de programme
- comprend des cours de niveau 7000 (au 3^e cycle) ou 8000
- avoir la moyenne exigée par les directions de programme (selon l'entente)
- mention au relevé de notes et au rapport de cheminement
- les crédits de 3^e cycle ne sont pas pris en compte dans le calcul de la moyenne du programme de 2^e cycle

Information générale (suite)

La création ou le retrait d'un PI requiert l'approbation (dans cet ordre) :

1. du comité de programme
2. du vice-décanat aux études responsable du programme (ou RFE)
3. du BQP
4. du conseil de la faculté

La modification d'un PI requiert l'accord (dans cet ordre) :

1. du comité de programme
2. des deux directions de programmes
3. du BQP

N'hésitez pas à contacter le BQP pour une prévalidation de l'Entente (avant l'approbation CP/VD-RFE/CF)

Information générale (suite)

Les cours indiqués dans l'Entente sont définitifs et ne doivent pas être variables selon la personne étudiante (pas de personnalisations)

Remplir une entente par programme-majeure (B-CHM-CHM, B-CHM-BPC, B-CHM-COQ, B-CHM-ENV, B-CHM-MTR)

Mise à jour de l'Entente si :

- changement à la structure ou la liste des cours
- changement d'appellation d'une composante
- création ou retrait de composantes

Attendre la fin du processus d'évaluation périodique pour implanter ou mettre à jour Entente

PROFIL DISTINCTION

Cadre réglementaire

Plusieurs [profils d'études](#) sont actuellement offerts à l'Université Laval pour les programmes de premier cycle ([Règlement des études](#), article 2.13) :

- le [profil distinction](#)
- le [profil développement durable](#)
- le [profil entrepreneurial](#)
- le [profil *Honor*](#)
- le [profil international](#)
- le [profil recherche](#)

Le Profil distinction (PD) s'adresse à la personne étudiante se distinguant par d'excellents résultats scolaires et qui souhaite ajouter des cours de 2^e cycle à son programme de 1^{er} cycle afin d'apprivoiser les études aux cycles supérieurs.

Information générale

Selon les ententes établies par les différentes directions de programme, le Profil distinction est composé :

- de 0 à 6 crédits de 1^{er} cycle
et
- de 6 à 12 crédits de 2^e cycle

Les cours de 1^{er} cycle sont généralement des cours avancés (par exemple, de niveau 3000 ou 4000).

Les cours de 2^e cycle contribuent à l'obtention des diplômes d'études de 1^{er} et de 2^e cycles. On peut considérer que chaque Profil distinction contient un passage intégré.

Les résultats des cours de 2^e cycle ne contribuent pas au calcul de la moyenne du programme de 1^{er} cycle.

Information générale (suite)

Pour être admissible au Profil distinction, la personne étudiante doit :

- être inscrite dans un baccalauréat offrant le Profil distinction
- avoir complété 60 crédits de son programme d'études
- avoir une moyenne de programme minimale de 3,67 sur 4,33*

Mention au relevé de notes, au rapport de cheminement et sur le diplôme

** Certaines ententes exigent une moyenne supérieure à 3,67 sur 4,33.*

Information générale (suite)

La création ou le retrait d'un PD requiert l'approbation (dans cet ordre) :

1. du comité de programme
2. du vice-décanat aux études responsable du programme (ou RFE)
3. du BQP
4. du conseil de la faculté

La modification d'un PD requiert l'accord (dans cet ordre) :

1. du comité de programme
2. des deux directions de programmes
3. du BQP

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

(PI ET PD)

Qui fait quoi?

Les directions de programmes (DP) souhaitant implanter un PI ou un PD dans un programme doivent être en mesure d'établir un ou des scénarios respectant les différentes règles du programme et du profil d'études. Les DP utilisent les formulaires (Entente) disponibles dans les fiches du BQP ([PI](#) et [PD](#)).

Le comité de programme s'assure du respect des orientations et des objectifs du programme. Toute proposition d'implantation ou de modification d'un PI ou d'un PD doit être discutée et acceptée en comité de programme. S'il s'agit d'une implantation, le Conseil de la faculté doit l'approuver et l'acheminer au BQP par la suite.

Le BQP est responsable du traitement et de la validation des demandes des DP concernant la création, la modification ou le retrait d'un PI ou d'un PD (formulaire Entente).

Le Conseil de la faculté approuve l'ajout du Passage ou du Profil et achemine la demande au BQP.

Le REG valide et approuve l'Autorisation d'inscription au Profil distinction (REG-360-IN) et l'Autorisation d'inscription au Passage intégré (REG-365-IN).

Qui fait quoi? (suite)

La personne étudiante remplit une demande d'autorisation d'inscription (REG-360/365-IN) et effectue un choix parmi la liste préétablie des cours disponibles dans l'Entente. Le formulaire est déposé auprès des gestionnaires d'études, et ce avant l'inscription au premier cours faisant partie du passage/profil.

Les gestionnaires d'études valident l'admissibilité de la personne étudiante (crédits acquis, moyenne, etc.) et s'assurent que les cours qui sont indiqués au REG-360/365-IN font partie de l'Entente et du programme de cycle supérieur visé. Par la suite, le formulaire REG-360/365-IN est acheminé au REG.

Le REG est responsable de valider le REG-360/365-IN.

Les Ententes de PI et de PD se trouvent dans un serveur partagé par le BQP et le REG.

Qui fait quoi? (suite)

BQP est responsable de :

- ajouter, modifier ou retirer les ententes
- vérifier si la mineure PIBM/PIMD est déjà présente dans la structure
- vérifier si les cours indiqués dans l'Entente sont contributoires dans les deux programmes concernés
- vérifier si le nombre de crédits minimum et maximum est respecté
- vérifier si toutes les signatures (autorisations) sont conformes
- mettre à jour les descriptions officielles sur ULaval et le [tableau](#)

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Renseignements additionnels

- Fiche BQP - [Passage intégré](#)
- Fiche BQP - [Profils](#)
- [Passage intégré baccalauréat-maîtrise - Guide](#)
- [Passage intégré baccalauréat-maîtrise - Entente](#)
- [Passage intégré maîtrise-doctorat - Guide](#)
- [Passage intégré maîtrise-doctorat - Entente](#)
- [Profils d'études](#)
- [Profil distinction - Guide](#)
- [Profil distinction - Entente](#)
- Formulaire [Autorisation d'inscription au passage intégré](#) (REG, espace sécurisé)
- Formulaire [Autorisation d'inscription au Profil distinction](#) (REG, espace sécurisé)

Merci

Bureau de la qualité des programmes
bqp@bqp.ulaval.ca
bqp.ulaval.ca